



Convention de mise en œuvre du Programme Slime +

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition énergétique,

Et

L'ADEME, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, représentée par son Directeur général délégué, Fabrice Boissier, Président Directeur Général par intérim de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Et

CLER – Réseau pour la transition énergétique, (Porteur du Programme) : association loi 1901 dont le siège est situé au 47 avenue Pasteur à Montreuil (93100), numéro de SIRET : 352 400 436 00056, représenté par Monsieur Jean-Pierre GOUDARD, coprésident, dûment habilité aux fins des présentes.

Et

Distridyn (financeur du programme) : Société Anonyme au capital de 274 378 euros, dont le siège social est sis 18 Avenue Winston Churchill à Charenton le Pont (94220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 325 366 334, représentée par Monsieur Alfred SOTO, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Et

Électricité De France (financeur du Programme) : Société Anonyme au capital de 1 934 240 171,50 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile à EDF SEI, 20 place de la Défense à 92 050 Paris La Défense (92050), représentée par Monsieur Pierre LEMERLE, en sa qualité de Directeur des opérations de la Direction des Systèmes Energétiques Insulaires, dûment habilité aux fins des présentes.

Et

Gaz de Bordeaux (financeur du Programme) : Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 euros enregistrée au RCS de Bordeaux sous le numéro 502 941 479, dont le siège social est situé à 6 Place Ravezies 33075 Bordeaux cedex, représenté par Monsieur Cyril VINCENT, Directeur Général.

Ci-après, tous les 3 dénommés individuellement et/ou collectivement le(s) « Financeur(s)»

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

En France, 5,6 millions de ménages sont confrontés à la précarité énergétique et peinent à disposer dans leur logement d'un accès régulier et normal aux sources d'énergie nécessaires à la satisfaction de leurs besoins élémentaires. L'état de leur logement, dont la performance thermique est généralement mauvaise, ainsi que les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, souvent vétustes, couplés à des revenus faibles participent à gonfler la facture énergétique de ménages les plus défavorisés. Les acteurs de terrain constatent l'accroissement continu de ce phénomène accentué par l'augmentation constante du prix des énergies, particulièrement marquée en 2021.

Il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions concrètes, rapides à déployer mais également structurantes sur le long terme, permettant de sortir d'une logique principalement curative, en s'attaquant aux multiples causes du problème et en proposant des solutions adaptées à l'hétérogénéité des situations vécues par les ménages concernés par la précarité énergétique. Afin de pouvoir efficacement activer ces solutions, les principaux enjeux sont d'identifier les ménages, pour qualifier finement leur situation et leur proposer les accompagnements nécessaires, et de coordonner les acteurs à mobiliser localement pour assurer cette chaîne d'intervention.

Le programme Slime+ permet aux collectivités de répondre à ces enjeux, en organisant les actions de lutte contre la précarité énergétique à travers le repérage et l'accompagnement des ménages les plus vulnérables sur leur territoire.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021) portant validation du programme n° PRO-INFO-PE-03 dénommé Slime+ à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2025.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme Slime+**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à massifier le repérage, l'orientation et l'accompagnement des ménages en précarité énergétique, en lien et en complémentarité avec les acteurs et dispositifs présents dans les territoires, grâce à une démarche « d'aller vers ». La méthodologie d'intervention est conçue à l'échelle nationale, puis déployée dans des dispositifs Slime locaux mis en œuvre par les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- **Mettre en place les conditions de massification du nombre de Slime locaux, à travers des outils et actions de :**
 - Sensibilisation large des acteurs locaux aux enjeux de la lutte contre la précarité énergétique coordonnée et outillée à l'échelle nationale
 - Prospection, communication, accompagnement des collectivités locales dans la formalisation et la conception de leur dispositif Slime
- **Mettre en œuvre la méthodologie Slime+ dans les territoires :**
 - Organiser la chaîne de détection des ménages aux revenus très modestes en situation de précarité énergétique
 - Réaliser des diagnostics sociotechniques au bénéfice de ces ménages, au cours d'une visite à domicile
 - Orienter, accompagner, suivre ces ménages à la suite du diagnostic sociotechnique
- **Outiller le programme et les collectivités à toutes les phases opérationnelles du dispositif :**
 - Pour la mobilisation et la sensibilisation des acteurs locaux impliqués dans le repérage des ménages ciblés (y compris les ménages « invisibles » n'ayant pas recours aux aides et dispositifs de droit commun)
 - Pour les professionnels impliqués dans la réalisation des diagnostics sociotechniques et l'orientation des ménages ciblés
 - Pour la mobilisation et la formation des acteurs locaux impliqués dans l'accompagnement des ménages ciblés jusqu'à la réalisation des orientations proposées (y compris des actions de médiation bailleur-locataire sur les questions énergétiques dans le logement).

Le Programme a pour objectifs d'ici 2025 :

- **100 collectivités** engagées dans la mise en œuvre de la méthodologie Slime+ (contre 40 en 2021),
- **100 000 ménages** pris en charge dans le cadre du programme sur l'ensemble de la période (10 352 ménages ont été accompagnés en 2020),
- **35% de la population nationale** résidant dans un territoire couvert par un Slime (contre 17% en 2020-2021).

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par deux Comités en prenant appui sur la méthodologie Slime+ portée par le CLER décrite en annexe (Annexe n° 1).

Article 3.1. Le comité de pilotage, ci-après le « **Comité de Pilotage** » coordonne le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du Porteur auprès des Financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le Comité de Pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, du Porteur et des Financeurs. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour

Le Comité de Pilotage se réunit à minima annuellement. Le Porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Article 3.2. Le comité d'experts Slime+, ci-après le « **Comité d'Experts** » propose des orientations et des actions concrètes en lien avec la mise en œuvre de la méthodologie Slime portée par le CLER. Il assure également le suivi des principaux indicateurs de suivi du Programme. Il examine et valide les dossiers des collectivités territoriales qui candidatent au programme Slime+.

Ce Comité d'Experts est constitué de représentants de diverses organisations actives sur le sujet de la lutte contre la précarité énergétique (ADEME, Anah, Fondation Abbé Pierre, réseau RAPPEL, sociologue de l'énergie, Assemblée des départements de France, etc.). Un représentant de la DGEC sera invité à chacune des réunions de ce comité. La composition de ce Comité pourra évoluer en cours de Programme.

Le Comité d'Experts Slime se réunit, en présentiel ou à distance, au moins deux fois par an. Il peut être sollicité de manière dématérialisée. Le Porteur du Programme assure le secrétariat. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du comité d'experts.

Article 3.3. Les actions du Programme et leurs mises en œuvre s'inscrivent dans les principes cadre posés dans la Doctrine des Programmes qui est mise à la disposition sur le site du Ministère de la transition énergétique (« Principes de sélection et financement des programmes CEE en 5ème période », document du 25/06/2021).

Le Porteur du Programme établit une méthodologie de suivi et d'évaluation d'impact des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au Comité de Pilotage. Cette méthodologie est validée par le Comité de Pilotage et comporte notamment des éléments sur les économies d'énergies directement, et/ou indirectement, réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Le Porteur fait également un bilan annuel et le bilan du Programme en fin de Convention basés sur cette méthodologie de suivi et d'évaluation.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme, les livrables, ... sont rendus publics tout au long du Programme sur le site Internet www.lesslime.fr.

Sans préjudice des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, la liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements du porteur du Programme : le CLER – Réseau pour la transition énergétique

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique s'engage au titre de la présente Convention à :

- Piloter la mise en œuvre des actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes et au principe de bonne gestion financière ;
- Assurer le secrétariat du Comité de Pilotage et du Comité d'Experts ;
- Mettre à disposition les ressources nécessaires à la gestion du Programme et à son déploiement telles que définies à l'article 5 ;

- Assurer l'ensemble des relations et la contractualisation avec les organisations locales qui souhaitent mettre en œuvre une démarche Slime et réaliser les activités du Programme telles que décrites en annexe 1 ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous le contrôle du Comité de Pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les Financeurs, en notifiant le montant HT et le montant TTC, après validation par le Comité de Pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie suivant le modèle type annexé aux présentes (Annexe n°6) ;
- Étudier et valider le détail des dépenses réellement effectuées par les organisations locales pour la mise en œuvre du Programme sur leur territoire ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque Comité de Pilotage ;
- Piloter la bonne réalisation de l'audit et de l'évaluation du Programme prévus par la présente convention ;
- Assurer le suivi des résultats du Programme en vue de leur transmission au Comité d'Expert ;
- Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs à la sensibilisation des ménages en précarité énergétique ainsi que le programme SARE ;
- Rappeler aux collectivités qui s'engagent dans le Programme et par le biais de leur convention signée avec le CLER qu'aucun cofinancement apporté sur les actions ne peut provenir d'un autre programme cofinancé par le dispositif des CEE (programmes SARE, Habiter Mieux, MaPrimeRénov notamment) ou de l'Ademe ;
- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers et justifier de leur versement aux structures locales éligibles à l'euro près ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés à d'autres opérations que celles mentionnées dans la présente convention et tout particulièrement à l'article 5 ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour des actions ou outils déjà existants et financés ;

Engagements de Distridyn, financeur

Dans les conditions précisées à l'article 5, les Financeurs s'engagent au titre de la présente Convention à :

- Participer aux Comités de Pilotage du Programme ;
- Effectuer les versements de fonds dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception par courrier de la demande de versement de fonds ;

Distridyn s'engage à financer le Programme pour un volume maximum de 1616 GWh cumac, soit 12 928 000 € HT ;

Engagements de EDF SEI, financeur

Dans les conditions précisées à l'article 5, les Financeurs s'engagent au titre de la présente Convention à :

- Participer aux Comités de Pilotage du Programme ;
- Effectuer les versements de fonds dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception par courrier de la demande de versement de fonds ;

EDF SEI s'engage à financer les frais fixes du programme au prorata de son engagement et 100% des frais variables correspondant aux actions réalisées dans les ZNI (Zones non interconnectés : Réunion, Guadeloupe, Martinique, Corse, Guyane et Mayotte) pour un volume maximum de 800 GWh cumac, soit 6 400 000 € HT ;

Engagements de Gaz de Bordeaux, financeur

Dans les conditions précisées à l'article 5, les Financeurs s'engagent au titre de la présente Convention à :

- Participer aux Comités de Pilotage du Programme ;
- Effectuer les versements de fonds dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception par courrier de la demande de versement de fonds ;

Gaz de Bordeaux s'engage à financer le Programme pour un volume maximum de 2000 GWh cumac, soit 16 000 000 € HT ;

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage, au titre de la présente Convention, à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme ;
- Prendre part au Comité de Pilotage et au Comité d'Experts

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 14 décembre 2021, le montant cible de financement de 56 129 992 € HT a été fixé en prenant en considération le volume cible de 7 016 GWh cumac valorisé en tenant compte d'un facteur de proportionnalité de 0,008 € HT / kWh cumac

A date, l'ensemble des engagements des financeurs ne couvre pas l'ensemble du financement du programme. Le solde à savoir la somme de 20 801 992 € HT devra être apporté par des financeurs sélectionnés par un appel à financeurs à organiser au cours du programme, déclenché par décision du COPIL. Ce dernier prendra en compte l'état d'avancement du programme et son niveau d'engagement financier pour fonder sa décision. Les financeurs sélectionnés devront être intégrés au programme par la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 5.1. Principes du financement

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et

suyvants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 14 décembre 2021 portant validation du Programme, les contributions au fonds du Programme seront versées par les Financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2025.

L'appel de fonds de décembre 2025 inclura les dépenses prévisionnelles des structures locales pour la réalisation des actions engagées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. L'attestation de versement de fonds pour cet appel de fonds délivrée aux Financeurs par le Porteur du Programme sera produite, sauf cause légitime de retard, au plus tard le 30 juin 2026, après validation de l'ensemble des dépenses réelles.

Le Porteur a un rôle d'intermédiaire financier transparent entre les Financeurs qui versent les fonds destinés au Programme et les bénéficiaires du Programme qui les reçoivent pour réaliser les actions telles que décrites en annexes 1 et 2.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 4 431 630 € HT¹.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

| Frais fixes | | |
|--|---|--|
| Action | Livrables | Montant maximal financé par les CEE (€ HT) |
| Frais de gestion, coordination et audit | Compte-rendu du Comité de Pilotage, appels de fonds, attestations CEE | 1 434 650 € (dont 20 000€ de frais d'audit) |
| Frais d'animation, d'évaluation, de communication et de prospection | Film de présentation du Programme, Programme et compte-rendu du séminaire SLIME Liste des webinaires organisés dans le cadre du Programme Liste des « ambassadeurs du Slime+ » Liste des formateurs au diagnostic sociotechnique et la médiation bailleur-locataire Liste des événements locaux organisés dans le cadre du MOOC Liste des structures déployant le Programme Rapport d'évaluation nationale du Programme | 1 903 190 € |
| Frais de développement, maintenance et mise à jour d'outils | Accès aux modules du MOOC financés par le programme Programme des formations au diagnostic sociotechnique et à la médiation bailleur-locataire sur les questions énergétiques dans le logement Logiciel SoliDiag Liste des guides et ressources méthodologiques développés dans le cadre du Programme | 1 093 790 € |
| TOTAL | | 4 431 630 € |

¹ Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

| Frais variables | | | |
|--|--|----------------------|--|
| Action | Livrables | Coût unitaire (€ HT) | Montant maximal financé par les CEE (€ HT) |
| Forfait par visite et par tranches | Comptes-rendus du Comité d'Experts, Bilan annuel des résultats de la méthodologie Slime+ (faisant état de la liste des collectivités engagées dans un Slime et le nombre de ménages bénéficiaires) | 750 € | 45 074 237 € |
| Accompagnement à la conception du dispositif et du dossier de candidature par les ambassadeurs des Slime | Liste des collectivités accompagnées par un « ambassadeur du Slime » | 2 500 € | 116 250 € |
| Formation des chargés de visites au diagnostic sociotechnique | Nombre de sessions organisées et nombre de stagiaires formés annuellement | 1 500 € | 139 500 € |
| Formation à la médiation bailleur-locataire | Nombre de sessions organisées et nombre de stagiaires formés annuellement | 1 500 € | 66 375 € |
| Forfait animation territoriale année 1 | Bilan annuel des résultats de la méthodologie Slime+ | 50 000 € | 1 920 000 € |
| Forfait animation territoriale | Bilan annuel des résultats de la méthodologie Slime+ | 25 000 € | 3 490 000 € |
| Forfait évaluation | Rapports d'évaluations locales | 20 000 € | 712 000 € |
| Communication locale (CLER) | Liste des événements locaux organisés dans le cadre du MOOC | 3 000 € | 180 000 € |
| TOTAL (HT) | | | 51 698 362 € |

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme à hauteur de 33 717 823 € HT par les organisations locales mettant en œuvre une démarche Slime.

Un budget prévisionnel détaillé est disponible en annexe 4.

Ces frais seront contrôlés par le Comité de Pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Les dépenses du programme respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées à une ligne budgétaire, être justifiées sur facture ou temps de travail effectué en Equivalent Temps Plein. Les porteurs et les porteurs associés doivent pouvoir identifier et justifier les dépenses du programme réalisées en propre. Une comptabilité analytique peut être mise en place à ces fins. Les dépenses du Programme sont certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Article 5.2. Premier appel de fonds

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des Financeurs par le Porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 20 % des coûts fixes relatifs à la gestion, l'animation et le développement de nouveaux outils par le CLER ;

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le Porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu'au premier comité de pilotage de juin 2022), s'élève à 886 326 € HT représentant 1,58 % du budget total, selon la répartition suivante par Financeur :

- Trois cent vingt-quatre mille trois cent quarante-quatre euros hors taxe (324 344 € HT) financés par Distridyn ;
- Cent soixante mille cinq cent soixante-six euros hors taxe (160 566 € HT) financés par EDF SEI ;
- Quatre cent un mille quatre cent seize » euros hors taxe (401 416 € HT) financés par Gaz de Bordeaux ;

Article 5.3 Actions éligibles aux fonds du programme

Est éligible aux fonds et aux prises en charge du Programme PRO-INFO-PE-03 « Slime+ » toute action commencée à compter de la date de début de Programme.

Afin d'assurer la continuité des actions et de leur financement dans le cadre de la convention signée le 25 novembre 2020, et la présente Convention, sont éligibles aux fonds et aux prises en charge du Programme PRO-INFO-PE-02 « Slime – Pacte -15% » :

- 1- Concernant les frais variables, les actions achevées et non encore facturées au 30/05/2022 (date limite de facturation dans le cadre de la convention signée le 25 novembre 2020 pour permettre un versement des fonds avant le 31/05/2022),
- 2- Concernant les frais fixes, les actions liées à la validation par le CLER des versements des fonds au titre des frais variables mentionnés ci-dessus, ainsi que les actions de certification des comptes du programme PRO-INFO-PE-02 réalisées et facturées entre le 01/01/2022 et le 31/05/2022.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au Porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme soit le 31 décembre 2025, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du Comité de Pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque Comité de Pilotage et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Toute communication interne et externe des Financeurs sur le Programme devra nécessairement recevoir l'autorisation expresse et écrite du Porteur. Toute communication par le Porteur dans le cadre du Programme relative aux Financeurs devra être au préalable validée par les Financeurs.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au Porteur et au Porteur Associé, au(x) Financier(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Les Parties conviennent que le CLER est propriétaire du logiciel SoliDiag, le CLER permettant à l'Etat de pouvoir utiliser les prestations prévues par ce logiciel pour les besoins exprimés dans la Convention pendant toute la durée de celle-ci. Ce logiciel sera cédé à titre gratuit à l'Etat en fin de marché. Il est encore précisé que l'Etat ne dispose pas d'exclusivité pour l'utilisation de ce logiciel afin de permettre au CLER ou à toute entité qui viendrait se substituer à lui de pouvoir réutiliser ce logiciel, y compris commercialement à la fin de la Convention.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à Distridyn, EDF SEI Réunion et Gaz de Bordeaux dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 14 décembre 2021 portant validation du Programme.

Tout financeur complémentaire sélectionné en cours de programme, aux fins de couvrir l'ensemble des besoins de financement du programme tel que mentionnés à l'article 5, se verra attribuer des CEE dans les mêmes conditions qu'explicité au paragraphe ci-dessus.

Le volume de CEE délivré dans le cadre du Programme n'excèdera pas 7 016 GWh.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le Porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés pour la gestion et l'animation du Programme et des versements aux collectivités non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

La responsabilité du Porteur sera limitée à ses propres actions et à l'exercice du suivi des actions du Programme. En cas d'utilisation non conforme des fonds par les Collectivités ou plus généralement tout bénéficiaire, c'est la responsabilité de ces derniers qui sera engagée dans la mesure où le Porteur aura rempli ses engagements en termes de contrôle tel que prévu dans la présente convention.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention a pris effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2025 dans les conditions de l'arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Article 13 - Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, la Partie la plus diligente mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante de respecter ses obligations contractuelles. Si cette lettre est restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre, il est convenu de convention expresse entre les Parties que la Partie défaillante sera exclue de la présente Convention, sans aucune indemnité et sans impacter l'application de la Convention entre les autres Parties, sous réserve des trois phrases suivantes. Si la Partie défaillante est un Financier, la DGEC émettra alors un appel à financeurs pour suppléer à la Partie défaillante et ce dans les conditions prévues par arrêté ministériel. Si la Partie défaillante n'est pas un Financier, les Parties conviennent qu'elles se rencontreront pour étudier les adaptations nécessaires à la Convention. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement

constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou

représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;

- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18bis - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance DOCUSIGN. Ce tiers de confiance est qualifié Référentiel Général de Sécurité (RGS), certifié ETSI au niveau européen (European Telecommunications Standards Institute) et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par DOCUSIGN (<https://www.docusign.fr>).

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Agnès PANNIER-RUNACHER
Ministre de la Transition énergétique

Pour la ministre et par délégation,
Olivier DAVID, Chef de service du climat et de
l'efficacité énergétique
18/07/2022

DocuSigned by:

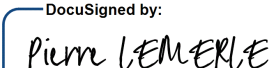
B4A3812C77CD453...

Jean-Pierre GOUDARD,
Co-président du **CLER – Réseau pour la
transition énergétique**
18/07/2022

DocuSigned by:

1ABFC5E4A35C409...

Pierre LEMERLE
Directeur des opérations de la Direction des
Systèmes Energétiques Insulaires d'EDF
03/08/2022

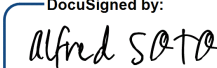
DocuSigned by:

FC1CCA790A2D434...

Fabrice BOISSIER,
Président Directeur Général par intérim de
l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de
l'énergie (ADEME)
18/07/2022

DocuSigned by:

6314927193AA44A...

Alfred SOTO,
Directeur Général de Distridyn
18/07/2022

DocuSigned by:

9E1B42E7193F4DB...

Cyril VINCENT,
Directeur Général de Gaz de Bordeaux
01/08/2022

DocuSigned by:

E1F68074100E49E...

Liste des annexes :

Annexe 1 – Contenu détaillé

Annexe 2 – Processus opérationnel

**Annexe 3 - Calendrier prévisionnel des appels de fonds du Programme Slime+
(CONFIDENTIEL)**

Annexe 4 – Budget prévisionnel détaillé (CONFIDENTIELLE)

Annexe 5 – Note de réalisation des pré-visites à distance

Annexe 6 – Modèle type d'attestation de versement des fonds

Annexe 7 – Liste des livrables du Programme Slime+

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Le programme Slime+ vise à organiser, outiller et co-financer les actions de lutte contre la précarité énergétique dans les territoires, afin de massifier le repérage des ménages concernés, de les orienter vers des solutions adaptées et, si nécessaire, de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre de ces solutions.

1. Le programme Slime+

1.1. La méthodologie Slime

La méthodologie est coordonnée à l'échelle nationale par le CLER – le Réseau pour la transition énergétique.

Le Slime est pensé comme un guichet unique permettant de :

- **Centraliser** vers une plateforme les **signalements de ménages** aux revenus très modestes – sans distinction de statut d'occupation – qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement afin de déclencher un **diagnostic sociotechnique** à leur domicile.
- **Encourager tous les acteurs du territoire à s'organiser pour proposer des solutions** adaptées aux ménages à la suite du diagnostic sociotechnique : opérateurs de l'habitat et de l'auto-réhabilitation accompagnée, acteurs du service public de la performance énergétique de l'habitat et du conseil aux particuliers, services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés, etc.), travailleurs sociaux, structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV), etc. **Les Slime ne se substituent pas aux dispositifs existants, ils les complètent et les sollicitent chaque fois que possible**, selon un principe de subsidiarité.

Sur le terrain, il se concrétise en quatre étapes :

1. **Repérage** : organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique par la mobilisation des acteurs concernés du territoire : les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les gardiens d'immeuble, bénévoles d'associations, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes, avec l'accord des ménages
2. **Diagnostic** : réalisation d'un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages visant à qualifier l'état du bâti et des équipements, les usages dans le logement et la situation sociale et financière du ménage. C'est l'occasion d'installer des petits équipements permettant des économies d'énergie et d'eau et un gain de confort immédiat et de fournir des conseils personnalisés au ménage.
3. **Orientation** des ménages vers des dispositifs et programmes adaptés à leur situation : travaux de rénovation énergétique, fonds social d'aide aux travaux, médiation et aides sociales, traitement du logement indigne, etc.
4. **Accompagnement** : certains ménages, pour diverses raisons, ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement renforcés pour engager la mise en œuvre des orientations proposées à l'issue du diagnostic sociotechnique. Chaque dispositif Slime prévoit cet accompagnement **pour au moins 20% des ménages** bénéficiant d'un diagnostic sociotechnique.

Le succès du dispositif repose sur les configurations partenariales qui peuvent mobiliser de très nombreux partenaires de statuts divers, associés dans des formes variées constituées selon les dynamiques locales. Ces partenariats et les modalités d'animation qui leur sont consacrées déterminent en partie les capacités à réunir les financements, à identifier les bénéficiaires potentiels et à construire les méthodologies d'intervention auprès des ménages.

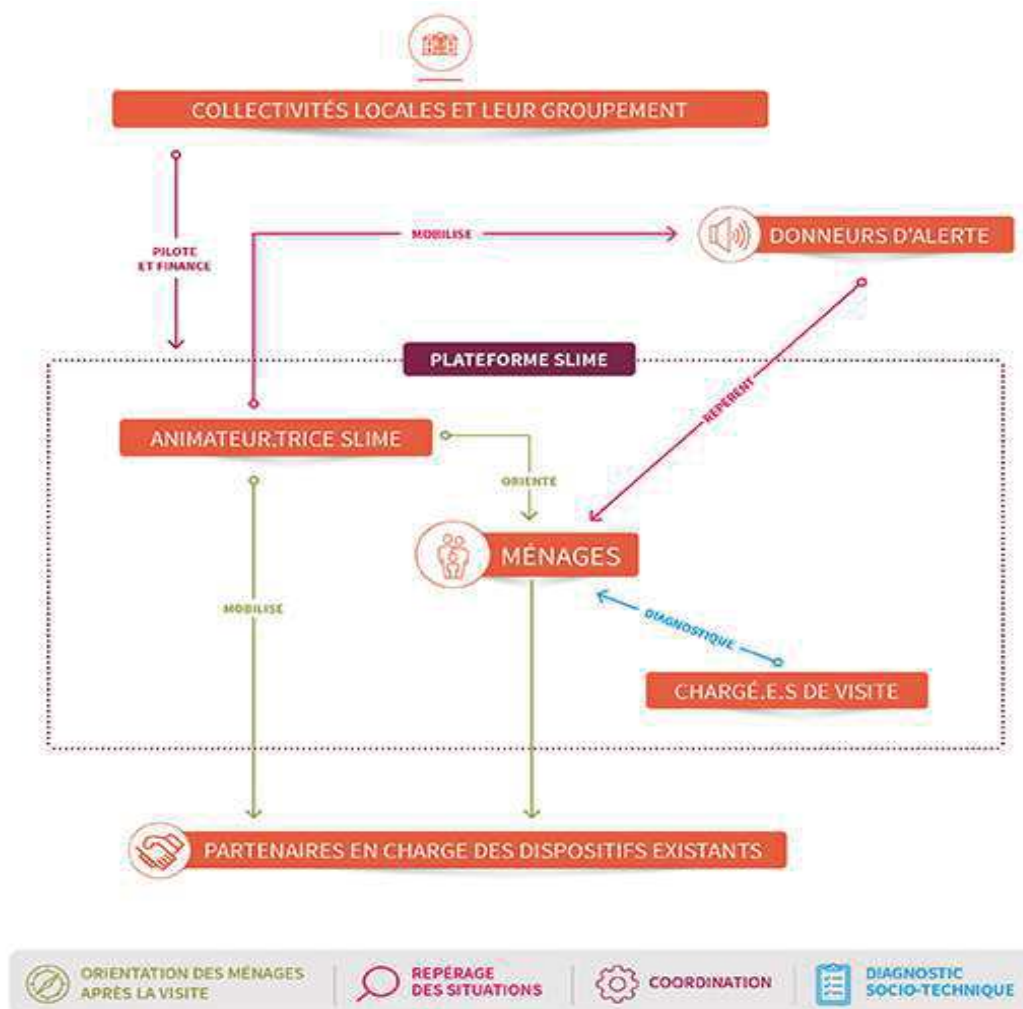


Figure 1 : Schéma de fonctionnement de la méthodologie Slime

1.2. Objectifs du programme Slime+

Pour la période 2022-2025, le CLER souhaite atteindre une nouvelle envergure dans le déploiement du programme Slime+ pour aboutir, à l'horizon 2025, à :

- **100 collectivités** engagées dans la mise en œuvre de la méthodologie Slime (contre 40 en 2021),
- **100 000 ménages** pris en charge dans le cadre du programme sur l'ensemble de la période (10 352 ménages ont été accompagnés en 2020),
- **35% de la population nationale** résidant dans un territoire couvert par un Slime (contre 17% aujourd'hui),

1.3. Fonctionnement du programme sur la période 2022-2025

➤ Conditions d'éligibilité au programme Slime+ :

Les structures locales pouvant candidater au programme Slime + sont les collectivités territoriales (commune, groupement de communes, département, région), leurs établissements, les groupements d'intérêt public, les sociétés d'économies mixtes. Ces organisations peuvent copiloter le

Slime avec d'autres structures de type bailleurs sociaux, structures membres du réseau FAIRE, sous réserve que la collectivité soit bien pilote principal du Slime et reçoive les fonds.

Le programme Slime+ est un programme de réduction de la précarité énergétique. À ce titre, il cible les **ménages sous les plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah**. Les collectivités territoriales pilotant un dispositif Slime sont libres de cibler plus largement des ménages aux ressources modestes dans la mise en œuvre locale de leurs actions, mais les dépenses liées à la réalisation de diagnostics sociotechniques au domicile de ménages au-dessus des plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement par le programme Slime+.

Un **objectif minimal annuel de 50 ménages accompagnés par an** est requis pour les nouveaux dispositifs Slime conventionnés à partir de 2022. Les collectivités seront informées et incitées à se regrouper si besoin afin d'atteindre cet objectif (possibilité de co-portage notamment).

➤ **Candidatures et modalités de financement**

Lors du dépôt du dossier de candidature (3 appels à candidatures par an), un montant maximal de financement est défini pour chaque structure éligible en fonction des modalités d'intervention retenues localement. Ce montant est composé des éléments suivants :

- **Un forfait par visites**, défini en fonction de plusieurs critères :
 - a. Un **montant de base**, correspondant à la coordination, l'organisation et la réalisation du diagnostic sociotechnique, l'installation des petits équipements, l'orientation du ménage post diagnostic sociotechnique. Le montant de base comprend aussi la mise en place d'un « accompagnement renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires d'un diagnostic sociotechnique, afin de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre des orientations préconisées. Par exemple : mettre en place une action de médiation avec le bailleur en vue d'aboutir à un accord sur la réalisation de travaux d'amélioration thermique du logement, accompagner le ménage vers une solution de relogement, maintenir le contact avec le ménage pour le garder mobilisé jusqu'à sa prise en charge effective par un dispositif de droit commun (Habiter Mieux, MPR ...), l'aider dans ses démarches administratives pour bénéficier des soutiens financiers à l'énergie (chèque énergie, demande FSL notamment) auxquelles il peut prétendre, etc. Seront exclues de l'accompagnement renforcé proposé par le Slime+ les actions déjà financées par un dispositif de droit commun lié à la rénovation énergétique des logements, et notamment celles prévues dans le cadre de Mon Accompagnateur'Rénov, du SARE, du programme Habiter Mieux ou de MaPrimeRénov'. À ce titre, en fonction des évolutions de ces dispositifs au fil du temps, les actions exclues de l'accompagnement renforcé du Slime+ pourront évoluer en cours de période.
 - b. **Des tranches supplémentaires**, si des modalités d'intervention particulières et plus ambitieuses sont prévues pour la mise en œuvre des diagnostics sociotechniques, de l'accompagnement ou du suivi des ménages : réalisation du diagnostic sociotechnique en deux visites ou en binôme ; mobilisation d'un profil « expert » pour réaliser les diagnostics sociotechniques ; objectif d'accompagnement renforcé supérieur aux 20% attendus dans le forfait de base ; suivi des ménages à n+1 (pour au moins 15% des ménages visités) ; forte articulation avec un dispositif de type fonds social d'aide aux travaux. Voir détail ci-dessous.
- **Un forfait par action**, composé des tranches optionnelles suivantes :
 - a. Action d'« **animation territoriale** » dédiée à la **sensibilisation, la communication et l'animation auprès des professionnels du territoire**. L'éligibilité à cette tranche du forfait est conditionnée à l'engagement de la collectivité dans un dispositif pluriannuel.
 - b. Action d'évaluation pour encourager la « **mise en œuvre d'une démarche d'évaluation locale** ».

➤ **Détail des tranches supplémentaires du forfait par visite :**

- **Réalisation du diagnostic sociotechnique en deux visites** : les chargés de visites réalisent deux visites au domicile du ménage. La seconde visite permet d'expliquer le diagnostic, d'apporter des conseils complémentaires, de vérifier l'appropriation des équipements installés en première visite et de les compléter en fonction des besoins constatés. Elle permet également de présenter l'orientation proposée au ménage vers un acteur relai et éventuellement d'assurer directement leur mise en relation.
- **Intervention en binôme** : les diagnostics sociotechniques sont réalisés en binôme. Ces binômes mobilisent idéalement des profils complémentaires : un profil technique et un profil social.
- **Mobilisation d'un profil « expert » pour réaliser les diagnostics sociotechniques** :
 - conseiller énergie/logement ou travailleur social / CESF : disposant d'une expérience forte dans l'un des domaines couverts par le diagnostic sociotechnique (thermique du bâtiment ou accompagnement social notamment) et si nécessaire ayant bénéficié de la formation au diagnostic sociotechnique
 - chargé de visite possédant une expérience significative en diagnostic sociotechnique et si nécessaire ayant bénéficié de la formation au diagnostic sociotechnique.
- **Objectif additionnel d'accompagnement renforcé des ménages les plus fragiles** : L'objectif socle de 20% des ménages bénéficiaires du Slime bénéficiant d'un accompagnement renforcé peut être revu à la hausse par les collectivités pilotes qui le souhaitent.
- **Forte articulation avec un dispositif de type fonds social d'aide aux travaux** : la collectivité développe des dispositifs financiers complémentaires correspondant aux besoins identifiés dans le cadre du Slime et qui bénéficient à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (exemple : Fonds social d'aide aux travaux de maîtrise d'énergie, fonds d'aide au remplacement d'équipements...)
- **Suivi des ménages à n+1** : la collectivité programme un nouveau rendez-vous un an après la première visite avec certains ménages, en particulier ceux ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé, afin d'**identifier d'éventuelles nouvelles actions à enclencher** si la situation du ménage ne s'est pas suffisamment améliorée à la suite de l'accompagnement initial, ou si au contraire le « redressement » de la situation du ménage lui permet d'envisager des actions complémentaires.

Forfait par visite

| | |
|--|--|
| <u>Base</u> | 300,00 € |
| <u>Tranches supplémentaires</u> | |
| DST en deux visites / ou binôme | 100,00 € |
| Profil "expert" | 100,00 € |
| Accompagnement renforcé (renforcement de la tranche obligatoire de 20% de l'objectif total de visites) | + 50,00 € par tranche supplémentaire de 10% |
| Suivi des ménages à n+1 | 50,00 € |
| Forte articulation avec des dispositifs de type FSATME | 50,00 € |
| | |
| Minimum | 300,00 € |

| | |
|---------|---|
| Maximum | 600,00 € (+ 50,00 € par tranche de 10% pour l'accompagnement renforcé) |
|---------|---|

➤ **Détail des tranches supplémentaires du forfait par action :**

• **Action d' « animation territoriale » :**

Les retours d'expérience de divers acteurs impliqués dans un Slime montrent que **l'animation du territoire conditionne les résultats quantitatifs (la réalisation de l'objectif de visites) et qualitatifs (la mise en œuvre des propositions d'orientation post-visites) des Slime.**

La sensibilisation, la communication, l'animation auprès des professionnels susceptibles d'identifier et d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre d'un dispositif Slime (et des ménages eux-mêmes) est donc essentielle pour développer des partenariats satisfaisants la première année de déploiement du dispositif, mais également pour créer une dynamique sur le long terme, et générer des visites.

Les collectivités pilotes d'un Slime peuvent bénéficier d'un forfait « animation territoriale », leur permettant :

- d'assurer la coordination d'un **comité dédié à l'orientation des ménages**, notamment pour statuer sur les situations les plus compliquées et acter la mise en place d'un accompagnement renforcé. Cette action, jusqu'alors intégrée comme une tranche du forfait, fait partie de l'animation générale indispensable dans la mise en œuvre locale d'un dispositif Slime.
- en année 1** (année de lancement du dispositif), de concentrer les efforts de la collectivité sur le travail de **mise en place de son réseau de partenaires**, et notamment les « donneurs d'alerte » indispensables au repérage des ménages pour générer des visites.
- les années suivantes**, de consolider ce réseau de partenaires en organisant des animations régulières avec les partenaires du territoire et entre les différents services de la collectivité, pour **consolider l'existant**

Sous réserve de s'engager dans un dispositif pluriannuel, ce travail d' « animation territoriale » est cofinancé par le programme Slime+ au maximum à 70% en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et à 50% en 2025, dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ en année 1 et de 25 000€ les années suivantes.

• **Action d'évaluation locale :**

Les collectivités désireuses de mettre en place une **démarche d'évaluation locale de leur dispositif Slime** pourront bénéficier d'un soutien financier par le programme Slime+. Les dépenses liées aux démarches d'évaluation locale sont cofinancées au maximum à 70% en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et à 50% en 2025, dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 20 000€.

Forfaits par action

| Action | Plafond de dépenses éligibles |
|--|-------------------------------|
| <u>Animation territoriale</u> (cofinancement CEE à 70% max en 2022 et 2023, 60% max en 2024 et à 50% max en 2025) | |
| > année 1 | 50 000€ |
| > années suivantes | 25 000€ |

| | |
|--|----------|
| Évaluation locale (cofinancement CEE à 70% max en 2022 et 2023, 60% max en 2024 et à 50% max en 2025) | 20 000 € |
|--|----------|

➤ **Versements**

Chaque année, le CLER effectue un bilan avec chacune des collectivités pilotes pour établir le nombre de ménages aux ressources très modestes visités et accompagnés, ainsi que le montant des dépenses effectuées dans le cadre du dispositif.

Il effectue les versements en fonction du nombre de ménages ayant bénéficié du dispositif Slime :

| |
|--|
| Versement CEE = forfait x nombre de ménages accompagnés |
|--|

Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et à 50% en 2025.

Ce versement peut être complété par :

- **Le cofinancement des dépenses liées à l'animation territoriale** du dispositif, si la collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel, dans la limite de :
 - 70% des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025
 - Un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ pour la 1ère année de lancement du dispositif et 25 000€ les années suivantes
- **Le cofinancement des dépenses de la collectivité liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime**, pour les collectivités ayant sélectionné cette option dans leur dossier de candidature, dans la limite de :
 - 70% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025
 - Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

Dans tous les cas, le versement correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité.

Chaque année, le versement peut être complété par :

- le financement de 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- le financement de 75% des frais de suivi de la formation « Médiation énergie bailleur – locataire » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront,
- le financement de 75% de l'accompagnement méthodologique assuré par un « ambassadeur du Slime » habilité par le CLER, pour calibrer et formaliser le dispositif en phase de candidature (dans la limite de 2 500€)

Un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime. Ce montant maximal est égal à :

- 1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
- 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
- 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCL, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

- **Une avance** correspondant au maximum à 25% du financement global du dispositif pourra être versée au démarrage. Le reste sera versé à posteriori sur présentation des éléments de bilan.
- **Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, il a été rendu possible la réalisation d'un diagnostic sociotechnique à distance** (détail en annexe 4). Si ce diagnostic à distance est complété par une visite à domicile (dans les trois mois qui suivent le diagnostic à distance), la tranche correspondant à 2 visites s'applique. Si la visite physique n'était pas possible, la tranche correspondant à 1 visite s'applique. Cette disposition ne s'applique que si la réalisation des visites en présentiel est rendue impossible par un protocole sanitaire particulier au cours du programme Slime+.)

2. Outils proposés par le CLER dans le cadre du programme Slime+

Objectif : outiller les collectivités d'ici 2025, en vue de rendre ces outils autoportants après 2025.

Le CLER coordonne et anime le programme Slime+ à l'échelle nationale. À ce titre, le CLER développe et met à disposition divers outils et ressources organisés autour de deux axes :

Axe 1 - Mettre en place les conditions de massification du nombre de dispositifs Slime

Le programme Slime+ a vocation à sensibiliser et faire monter en compétence les professionnels sur la thématique de la lutte contre la précarité énergétique, **au-delà des seuls territoires engagés dans un dispositif Slime**. Les nouveaux outils et actions développés dans le cadre du programme auront ainsi vocation à s'adresser au plus grand nombre, pour **acculturer un maximum de territoires et acteurs locaux sur les enjeux de la lutte contre la précarité énergétique**, et maximiser ainsi le nombre de territoires engagés dans un Slime. Ils seront libres de droits (hors participation aux frais d'hébergement, de maintenance et de développement) et rendus au fil du programme accessibles au plus grand nombre sur Internet.

A. Mener des actions de prospection, communication, animation de partenariats nationaux autour du programme par l'équipe du CLER :

- Organiser régulièrement des actions de communication et de prospection ciblées (participation accrue à des colloques, campagnes de mailing, organisation de webinaires, etc.) pour « recruter » de nouvelles collectivités Slime,
- Renforcer et développer des partenariats avec les têtes de réseau des collectivités et les instances nationales actives sur la thématique de la précarité énergétique (ONPE, Régions de France, Assemblée des Départements de France, France Urbaine, FNCCR ...) et les autres programmes CEE (SARE, Habiter Mieux, RECIF+, etc.)

B. Créer, outiller et animer un réseau d'« ambassadeurs du Slime+ » :

Ce réseau de relais locaux, dont les missions seront cadrées par le CLER, aura pour missions de :

- Organiser et/ou participer à des événements locaux pour faire connaître le programme sur leur territoire d'intervention
- Pour les collectivités intéressées : accompagnement méthodologique en phase de candidature pour calibrer et formaliser leur dispositif, pris en charge à 75% par le programme Slime+ pour les collectivités dont le dossier de candidature sera déposé et accepté à la suite de l'accompagnement (dans la limite de 2 500€)

Le CLER est chargé de sélectionner, outiller et animer ce réseau d'ambassadeurs du Slime+.

C. Co-porter le MOOC « précarité énergétique : comprendre et agir » aux côtés du CNFPT :

- Assurer la communication nationale du MOOC, vers les acteurs non touchés par le CNFPT,
- Développer des modules complémentaires à destination de cibles particulières du Slime+ (élus, acteurs investis dans le champ des copropriétés, bailleurs sociaux, etc.),

- Co-animer les sessions du MOOC,
- Coordonner l'organisation d'évènements locaux dans le cadre du MOOC pour soutenir la création ou le renforcement de dynamiques locales :
 - en faire un outil local d'animation au service des collectivités pilotes d'un Slime (réseaux des donneurs d'alerte et des acteurs relais)
 - en faire un outil de prospection pour les « ambassadeurs du Slime ».

Axe 2 - Outiller le programme et les collectivités à toutes les phases opérationnelles d'un Slime : détection, diagnostic sociotechnique, orientation, accompagnement et suivi des ménages

Le succès d'un Slime est largement lié au niveau de mobilisation et de compétences de l'ensemble des professionnels du territoire (donneurs d'alerte, chargés de visite, acteurs relais, agents des services de la collectivité) et à la manière dont sont pensées la complémentarité et la coordination des dispositifs existants. A ce titre, l'animation territoriale est essentielle. Le programme Slime + a vocation à **renforcer la mise à disposition de ressources méthodologiques et pédagogiques**, afin de faire monter en compétences les agents des collectivités impliqués dans le dispositif et leurs partenaires opérationnels.

D. Développer la « boîte à outils » pour l'animation territoriale :

– Renforcer et diversifier les modalités de détection des ménages

- Proposer et mettre à disposition des **contenus thématiques** et séquencés pour animer des temps de sensibilisation avec les acteurs socio-professionnels du territoire, lettre d'info type aux partenaires et repérants pour les tenir informés des résultats obtenus grâce à leur repérage, kit de communication et d'organisation d'évènements autour du MOOC, etc.
- Concevoir et diffuser un **catalogue de kits méthodologiques** dédié à la « détection renforcée », dans lequel les collectivités viennent puiser des ressources et des supports de formation pour mieux détecter les ménages « invisibles » ou difficile à atteindre par les circuits classiques de repérage : dispositifs s'appuyant sur des habitants-relais (type Locaux-Moteurs), mobilisation de bénévoles (type Réseau éco-habitat), exploitation des fichiers impayés des fournisseurs (type expérimentation menée dans le cadre du Pacte -15%), etc.

– Approfondir les pratiques de diagnostic sociotechnique (DST) :

- **Mettre à jour les contenus** de la formation nationale au diagnostic sociotechnique,
- **Relancer l'animation** du réseau des formateurs DST
- **Créer des guides** à destination des chargés de visite sur les outils et dispositifs existants à l'échelle locale (maquette nationale à décliner localement)
- **Faire connaître plus largement la formation** auprès des collectivités et leurs partenaires opérationnels

– Pour renforcer et diversifier l'orientation proposée aux ménages :

- Concevoir et déployer une formation nationale dédiée à la **médiation bailleur-locataire sur les questions énergétiques dans le logement** (qui pourrait être diffusée et ouverte plus largement à tout type d'acteurs intéressés par le sujet). La relation entre les propriétaires bailleurs et leurs locataires est souvent un obstacle à la rénovation énergétique, dans le secteur du logement privé. Chacun a ses arguments, son positionnement, son point de vue. La **médiation bailleur locataire** vise justement à lever cet obstacle, au travers d'une méthodologie adaptée, qui nécessite une appropriation, et donc une formation.

- Programmer des **conférences** en ligne pour partager des retours d'expérience ou faire intervenir des experts sur des sujets spécifiques mal couverts dans les Slime (fonctionnement et intervention en copropriétés, enjeux de santé, lien avec les bailleurs sociaux...), afin de **faire monter en compétence les agents des collectivités** et leurs partenaires impliqués dans l'orientation
- Concevoir et diffuser un **référentiel consacré à la mise en place de fonds sociaux d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie** (FSTAME) - articulé avec l'ONPE.

E. Poursuivre le travail d'évaluation du programme Slime, notamment sur le volet quantitatif des actions menées :

- Poursuivre la maintenance et le développement du **logiciel SoliDiag V2, en particulier** :
 - Développer dans SoliDiag un module de calcul des économies générées par les visites à domicile
 - Intégrer dans le logiciel les outils du kit d'évaluation produit en 2020
- Programmer et piloter l'évaluation quantitative du programme, en s'appuyant sur les évaluations locales menées dans certains territoires quand elles existent, et sur le nouveau module de calcul développé dans SoliDiag

Annexe 2 - Processus opérationnel

A. Démarche pour bénéficier du programme Slime+

1. Faire acte de candidature

Les structures éligibles au Programme sont les collectivités locales, leur groupement et établissement, et les groupements d'intérêt public.,

Celles-ci font acte de candidature auprès du CLER et du comité d'experts, en remplissant un dossier de candidature qui détaille les actions réalisées et les moyens alloués.

Le comité d'experts (tel que décrit en article 3.2 de la présente convention) se réunit au moins deux fois par an, en présentiel ou à distance, pour statuer sur les dossiers de candidatures reçues et valider leur éligibilité au Programme Slime+.

2. Mettre en œuvre un Slime

Une fois le dossier de candidature validé, la structure éligible reçoit une confirmation de la part du CLER lui stipulant l'éligibilité de son dispositif local au Programme. Celui-ci peut avoir démarré avant la réunion du comité d'experts. Pour la mise en œuvre du Slime, la structure éligible :

- réalise elle-même ou mandate une structure pour la réalisation des actions relatives à son dispositif Slime et décrites en annexe 1
- réalise l'ensemble des dépenses relatives à la mise en œuvre du Slime et donnant lieu aux certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique »
- et/ou ses partenaires opérationnels utilisent le logiciel SoliDiag de réalisation et suivi des diagnostics sociotechniques

Le CLER rapportera en COPIL le suivi du nombre de visites réalisées via ces modalités.

3. Attester les dépenses

Le CLER vérifie que la réalisation du Slime par la structure éligible est conforme à ce qui a été décrit dans son dossier de candidature validé. Pour cela, le CLER :

- valide les données répertoriées dans le logiciel de réalisation et de suivi des diagnostics sociotechniques
- organise un entretien téléphonique avec la structure éligible pilotant le Slime
- valide chaque année la réalisation des dépenses, en s'appuyant sur le logiciel de suivi SoliDiag et un récapitulatif de dépenses certifié par le comptable public et remis avant le 31 mars de l'année N+1
- lance un appel de fonds aux Financeurs selon un calendrier validé au premier comité de pilotage.

B. Calendrier annuel de fonctionnement du Programme Slime+

| janvier | février | mars | avril |
|-----------------------|---|--|--------------------------------------|
| | Appel à candidature (AàC) 1 | Réunion du comité d'experts Slime Validation des dossiers de l'AàC1 par le comité d'experts | Comité de pilotage Appel de fonds |
| mai | juin | juillet | août |
| Appel à candidature 2 | Validation des dossiers de l'AàC2 par le comité d'experts | Appel de fonds (si nécessaire) | |
| septembre | octobre | novembre | décembre |
| Appel à candidature 3 | Réunion du comité | Comité de pilotage | |

| | | | |
|--|---|-----------------------------------|--|
| | d'experts Slime Validation des dossiers de l'AàC3 par le comité d'experts | Appel de fonds (si nécessaire) | |
|--|---|-----------------------------------|--|